

**CONVENTION DE LA DONATION PHILIPPE PIGUET
POUR LA CREATION D'UNE ARTOTHEQUE
A LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE**

Entre :

Monsieur Philippe PIGUET, demurant 6 rue du Cange, 75014 Paris, ci-après dénommé "le donateur" d'une part,

et

La Commune de Thonon-les-Bains, représentée par son Maire en exercice Monsieur Christophe ARMINJON, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2022, et l'autorisant à signer la présente convention, ci-après dénommé "le donataire" d'autre part.

PREAMBULE

La Ville de Thonon-les-Bains souhaite créer une nouvelle offre en lien avec l'art contemporain et la médiathèque au sein du pôle culturel de la Visitation. Cette nouvelle offre consiste à créer une artothèque dotée d'une collection d'œuvres d'art dont l'objectif est de sensibiliser le public thononais à l'art contemporain en facilitant l'accès à ses œuvres d'art qui sont prêtées comme sont prêtés des livres ou autres supports dans le cadre des missions et des activités développées par la médiathèque.

Philippe PIGUET, commissaire des expositions de La chapelle-espace d'art contemporain depuis 2008, désire faire don à la commune de Thonon-les-Bains de 56 estampes et dessins de sa collection personnelle dans la mesure où une artothèque municipale serait créée par la Ville de Thonon-les-Bains. Son apport a été essentiel pour le développement et le rayonnement culturels de la ville à travers la programmation de 55 expositions monographiques ou collectives depuis l'ouverture de l'espace d'art contemporain.

Ces structures de diffusion de l'art contemporain, initiées dans les années 1960 par André Malraux et développées dans les années 1980 par Jack Lang, sont au nombre de 35 actuellement en France.

La convergence dans un même équipement culturel pluridisciplinaire de ces deux activités permettra de créer des synergies entre les publics des deux structures, le Forum pouvant servir à mettre périodiquement en valeur l'artothèque par l'exposition de ses œuvres.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du don de cette collection par le donateur.

Article 2 : VOLONTES DES PARTIES

Le donateur cède au donataire 56 estampes et dessins de sa collection personnelle dans les conditions ci-après décrites.

Le donataire accepte de prendre en charge cet ensemble d'œuvres offert par le donateur ainsi que les conditions qui les grèvent.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DONATEUR

Le donateur s'engage à faire don en pleine propriété de 56 œuvres de sa collection particulière à titre gratuit.

Le donateur garantit qu'il est l'unique propriétaire de ces œuvres. Celles-ci ne sauraient être grevées d'aucune affectation et/ ou hypothèque.

Il garantit au donataire qu'aucun tiers n'a de droits ou de sûretés particulières sur ces œuvres. A ce titre, il garantit contre toute action d'un tiers relative aux œuvres susvisées.

Enfin, il s'engage à céder au donataire l'ensemble des droits de propriétés corporels et incorporels attachés à ces œuvres, de telle sorte que la Ville puisse reproduire, exposer et prêter les œuvres sans restriction autre que celles attachées au droit de reproduction de chaque œuvre.

Il s'engage à transmettre la liste des 56 œuvres comprenant le nom de l'artiste, la date de création, le format et la valeur d'assurance.

Cette donation représente une valeur d'environ 35 000 €.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DONATAIRE

La ville de Thonon-les-Bains s'engage à réception des 56 œuvres non encadrées, à les rendre accessibles au public le plus large, à concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture dans le cadre de la création d'une artothèque au sein de la médiathèque municipale située 2 place du marché à Thonon-les-Bains.

Le donataire devra restaurer une partie de ces œuvres si leur état le nécessite. Il devra faire réaliser l'encadrement de chaque œuvre à ses frais au format extérieur de l'estampe. Le budget prévisionnel est estimé à 10 000 €.

Le donataire s'engage à prendre l'attache de chaque artiste pour connaître les conditions de reproduction de son ou ses œuvres et le cas échéant de s'acquitter des droits auprès de l'ADAGP.

Article 5 : PROCEDURE

Le donateur fournit une liste exhaustive du don mise en annexe de la présente convention.

Le donataire s'engage à établir une délibération présentée au Conseil Municipal, autorisant le maire de la Commune à lancer la procédure de réception de ladite donation.

A la date de la signature de la présente convention, les 56 œuvres entrent physiquement et administrativement par délibération dans le patrimoine municipal de la Commune.

Article 6 : EFFETS

La donation prendra effet à compter de la signature de cette convention par les deux parties.

Article 7 : LITIGES

La présente convention est soumise au droit français, et tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis aux tribunaux compétents de Grenoble, après épuisement des voies amiables.

Fait à Thonon, le 2022

Le donateur
M. Philippe FIGUET

Le donataire
Pour la Ville de Thonon-les-Bains
Le Maire,
M. Christophe ARMINJON,